

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

1/13

INTRODUCTION

Le « Règlement d'Architecture » du Sial 2024 recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort optimal.

Ces normes intègrent les règles habituelles de sécurité en vigueur sur les salons, foires et expositions. Tous les aménagements et décors de stands doivent respecter le « Règlement d'Architecture ».

Dans tous les cas, chaque projet devra, avant construction, être soumis au Service Architecture du Sial, qui autorisera, ou non, la réalisation sur site. Tout projet qui ne respectera pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service Architecture pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

Service Architecture du SIAL
DECOPLUS
8, rue Témarà
78100 Saint-Germain-en-Laye - France
Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85
E-mail : sialarchi@free.fr

1 VOUS AVEZ UN STAND NU

Les projets d'aménagement de stand sont à soumettre par E-mail au plus tard le 31 juillet 2024 au Service Architecture du SIAL.
Vous devez adresser :

1. Le plan « vue de dessus » avec les mentions d'échelles, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté + allées)
2. Le plan « en coupe » avec les mentions d'échelles, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.
3. Vues 3D

En retour, vous recevrez le formulaire d'aménagement qu'il faudra retourner renseigné et signé pour validation définitive de votre dossier avant le 27 septembre 2024.

2 VOUS AVEZ UN STAND EQUIPE

Si vous apportez des modifications ou des compléments d'aménagement au stand fourni par l'organisateur, vous devez renvoyer les plans pour validation ainsi que le formulaire d'aménagement comme indiqué dans le paragraphe [1/vous avez un stand nu](#).

IMPORTANT ET OBLIGATOIRE

Le non-respect des règles d'architecture et/ou la non-gestion des déchets de montage et de démontage entraîneront les pénalités suivantes :

Vos questions	Nos réponses
Si je monte mon stand non conforme au règlement d'architecture, que se passe-t-il?	<p>Obligatoire : vous devez faire valider votre aménagement de stand par le Service architecture du SIAL avant le 31 juillet.</p> <p>ATTENTION : Tout aménagement différent de celui validé en amont par le service architecture qui serait non conforme au règlement au moment du montage fera l'objet d'une pénalité.</p> <p>En cas de non-conformité, une facturation de pénalité sera appliquée d'un montant de 100,00 € HT/m².</p>
J'ai commandé l'évacuation de mes déchets en montage et/ou démontage, comment s'organise le ramassage ?	Des équipes de nettoyage passeront régulièrement sur les stands afin d'enlever les déchets pendant les horaires officiels de montage et de démontage
Je n'ai pas commandé l'évacuation de mes déchets car je m'engage, via une déclaration sur l'honneur, à ramasser mes déchets en période de montage/démontage.	Cette déclaration sur l'honneur doit être adressée AVANT le 27 septembre 2024.
Si je ne commande pas ma prestation d'enlèvement de déchets ou si je ne retourne pas mon attestation sur l'honneur de gestion des déchets avant le 27 septembre 2024, que se passe-t-il?	Je recevrai une facture automatique de 30,00 € HT/m² de stand.
Si je ne ramasse pas mes déchets en période de montage/démontage malgré ma déclaration sur l'honneur, que se passe-t-il ?	Je recevrai une facture automatique de 30,00 € HT/m² de stand.
De quels types de déchets parle-t-on ?	L'ensemble des déchets générés par la construction de mon stand en montage et démontage (moquette, cloisons, ...) et pendant l'exploitation (cartons d'emballages des produits, échantillons, brochures, etc. ...)
Faut-il faire un état des lieux de sorties ?	Oui, il est obligatoire et devra s'effectuer lors du départ du décorateur et en présence de l'organisateur. Si l'état des lieux contradictoire n'est pas effectué, une facture automatique de 30,00 € HT/m² de stand sera adressée à l'exposant.
Qui signe le dossier d'aménagement de stand ?	L'exposant ou le décorateur.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

3/13

SOMMAIRE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Caractéristiques des halls

- 1/ Situation du SIAL 2024
- 2/ Accès dans les halls
- 3/ Sols, parois, piliers des halls et bardages
- 4/ Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes
- 5/ Postes d'incendie R.I.A.
- 6/ Caniveaux de distribution des fluides
- 7/ Dégradations
- 8/ Allées
- 9/ Accrochages
- 10/ Véhicules sous halls

RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

HAUTEUR DE CONSTRUCTION DES STANDS, RETRAITS ET OUVERTURES SUR ALLEES

- 11/ Hauteurs de construction
- 12/ Ouvertures sur allées
- 13/ Retraits
- 14/ Les stands réutilisés

SIGNAL / ENSEIGNES / PONT LUMIERE

- 15/ Structure
- 16/ Ballons captifs
- 17/ Sonorisation et enseignes lumineuses
- 18/ Écran télé (murs d'écrans)

ESTRADES ET PLAFONDS

- 19/ Estrades
- 20/ Plafonds
- 21/ Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

ÉTAGE

- 22/ Attestation de conformité aux normes de sécurité
- 23/ Surface
- 24/ Charge d'exploitation
- 25/ Escaliers
- 26/ Protection contre l'incendie
- 27/ Plafonds

CUISINES / DEGUSTATIONS

- 28/ Dégustations
- 29/ Cuisine sur les stands

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES DES HALLS

1. Situation du SIAL 2024

Le SIAL se tiendra dans les halls 1-2-3-4-5A-5B-5C-6-7 et 8 du Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte du 19 au 23 octobre 2024.
Le hall 5C étant un édifice provisoire, merci de vous référer à son règlement particulier.

2. Accès dans les halls

Les halls sont accessibles de plain-pied par de nombreuses portes latérales. Les véhicules ne sont pas autorisés à y pénétrer.
Des parkings à proximité immédiate de chacun des halls sont à la disposition des installateurs pendant le montage et le démontage du salon.

3. Sols, parois, piliers des halls et bardages

Les sols, parois, piliers des halls sont en béton ou métal laqué ou habillés de bardages bois. Il est interdit d'y effectuer des percements, scellements, saignées ou découpages. Il est également interdit de les peindre.

Certains piliers comportent des boîtiers de commande technique et de sécurité qui doivent rester visibles et libres d'accès.

Les bardages sur poteaux ont une hauteur de 3,00 m. Les poteaux des halls 7 et 8 ne sont pas bardés.

Ils peuvent être utilisés en totalité par les exposants pour y accrocher enseignes ou éléments de décoration. Tout élément fixé par agrafage devra être déposé en fin d'exposition par les soins de l'exposant, et le bardage débarrassé des agrafes. A défaut, la remise en état sera facturée à l'exposant.

4. Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes

Sur les bardages en périphérie ou sur les poteaux sont placés des commandes de désenfumage ou des extincteurs. Les R.I.A sont mentionnés sur les plans. Les Interphones doivent rester dégagés de façon permanente. Le balisage de ces installations doit rester visible.

5. Postes d'incendie R.I.A. (Robinets d'incendie armés)

Ce sont des postes d'incendie situés sur les poteaux en milieu ou en périphérie de stand. Ils doivent être parfaitement dégagés comme indiqué dans le règlement de sécurité incendie (*Photos et schémas de coupe des RIA disponible en annexe 1 du présent règlement*).

6. Caniveaux et trappes de distribution des fluides

La distribution des fluides dans les halls est assurée par un ensemble de caniveaux ou de trappes. Les caniveaux et trappes sont entièrement fermés par des plaques de fonte qu'il est interdit de manipuler. Seul VIPARIS est habilité à utiliser ces caniveaux et trappes.

7. Dégradations

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

8. Allées

Les exposants devront laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur. Par contre, les canalisations et câbles répondant aux exigences du SIAL ou des Services de Sécurité pourront passer sur l'emplacement des stands si besoin est.

9. Accrochages

Les accrochages à la charpente des halls sont réalisés par les services techniques de VIPARIS.

Pour les accrochages secondaires (éléments accrochés ou suspendus après les élingues), merci de prendre connaissance du nouveau cahier des charges en vigueur sur le parc des expositions de Paris Nord Villepinte dans la rubrique ACCROCHAGES, ALIMENTATIONS AERIENNES, PONTS & LUMIERE des Informations Générales Guide de l'exposant. Ce dernier impose un contrôle systématique des installations selon les règles suivantes :

Installations	Charge totale et hauteur	Vérificateur		
		BC/BV CTS*	TC**	INST***
Systèmes de fixation répétitifs	< 1 000 kg et h < 3,50 m			X
	< 1 000 kg et h < 6,20 m		X	
	< 1 000 kg et h > 6,20 m	X		
	> 1 000 kg	X		
Systèmes de fixation non répétitifs	Quel que soit le poids ou la hauteur	X		

*Bureau de contrôle ou bureau de vérification des CTS (BC ou BV CTS): personne ou organisme agréé soit par le ministère de la construction (rubrique A1), soit par le ministère de l'intérieur.

**Technicien compétent (TC): personne désignée comme compétente dans le domaine technique dans lequel elle exerce.

***Installateur (INST): personne qui monte le stand pour l'exposant ou l'exposant lui-même.

10. Véhicules sous halls

Les véhicules à moteur et remorques à usage de stand accueillant du public sont interdits dans les halls.



RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

5/13

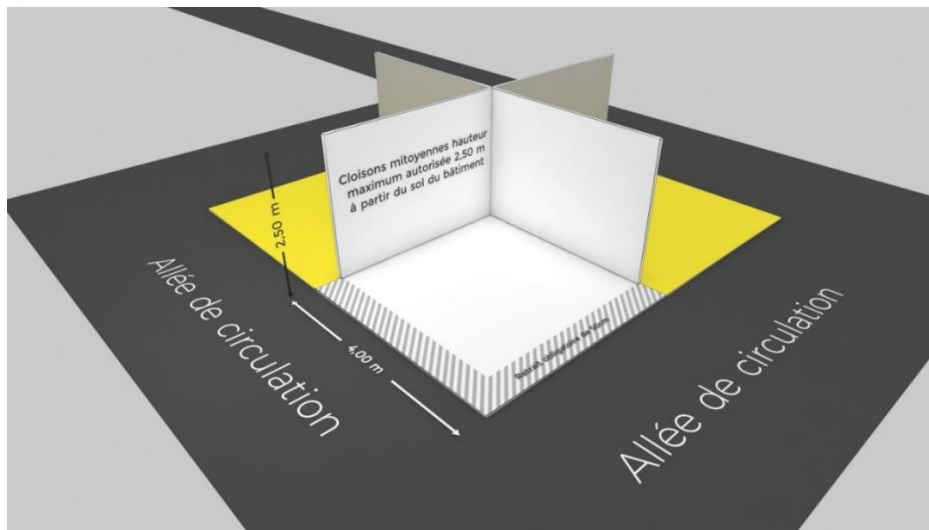
RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

HAUTEUR DE CONSTRUCTION DES STANDS, RETRAITS ET OUVERTURES SUR ALLÉES

Les constructions des stands doivent tenir compte des hauteurs et retraits suivants. **Aucun accord entre stands voisins allant à l'encontre de ces règles n'est autorisé.**

11. Hauteurs de construction

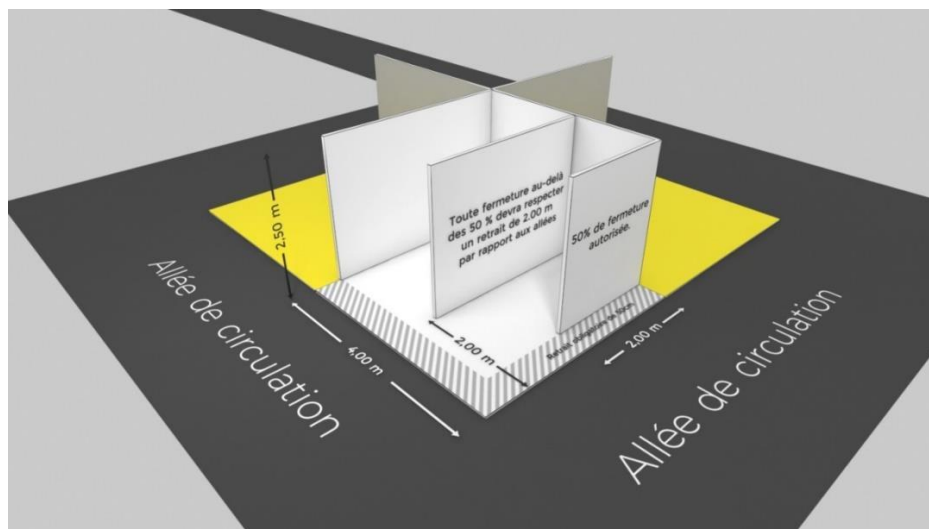
- Les cloisons mitoyennes doivent respecter la hauteur maximum autorisée de 3,00 m à partir du sol du bâtiment.
- Hauteur de construction maximum de 5,00 m de hauteur à partir du sol du bâtiment.



12. Ouvertures sur allées

Chaque façade donnant sur une allée doit respecter une ouverture minimale de 50,00 % dans la limite de 6,00 m en continue.

Chaque ouverture donnant sur une allée doit conserver un passage libre de circulation minimale de 2,50 m (plantes vertes, vitres, cloisons mi-hauteur ou autres ne sont pas autorisées). Toute fermeture au-delà des 50,00 % devra respecter un retrait de 2,00 m par rapport aux allées



RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

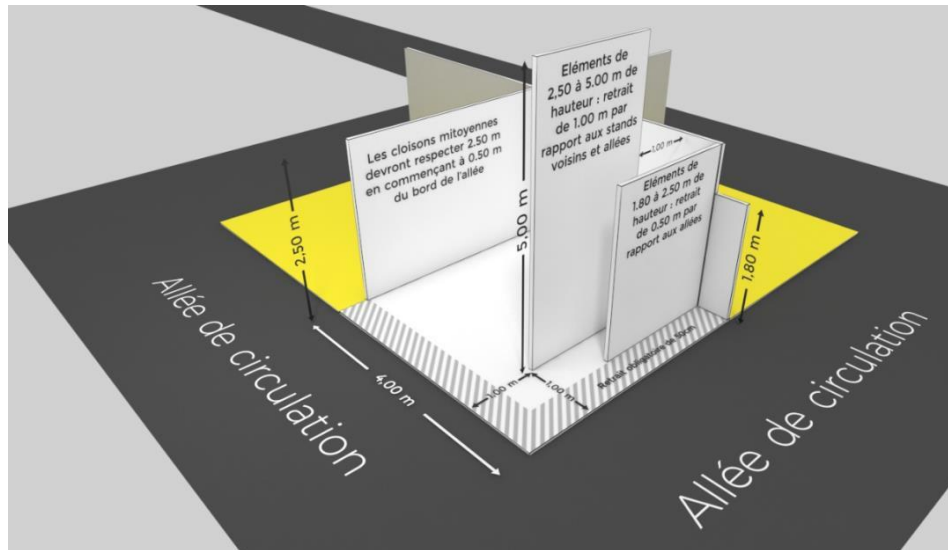
6/13

13. Retraits

Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des prescriptions suivantes :

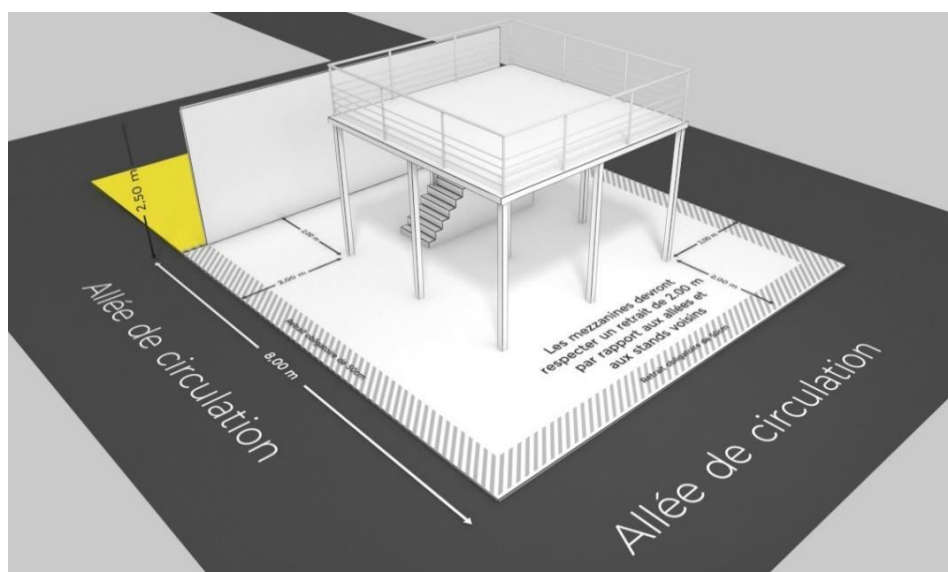
Retraits par rapport aux allées et stands voisins :

- Éléments de 0 à 3,00 m par de retraits
- Éléments de 3,00 à 5,00 de hauteur : retrait de 1,00 m par rapport aux stands voisins et allées.



ATTENTION Les mezzanines ainsi que les escaliers devront respecter un retrait de 2,00 m par rapport aux allées et stands voisins

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins.



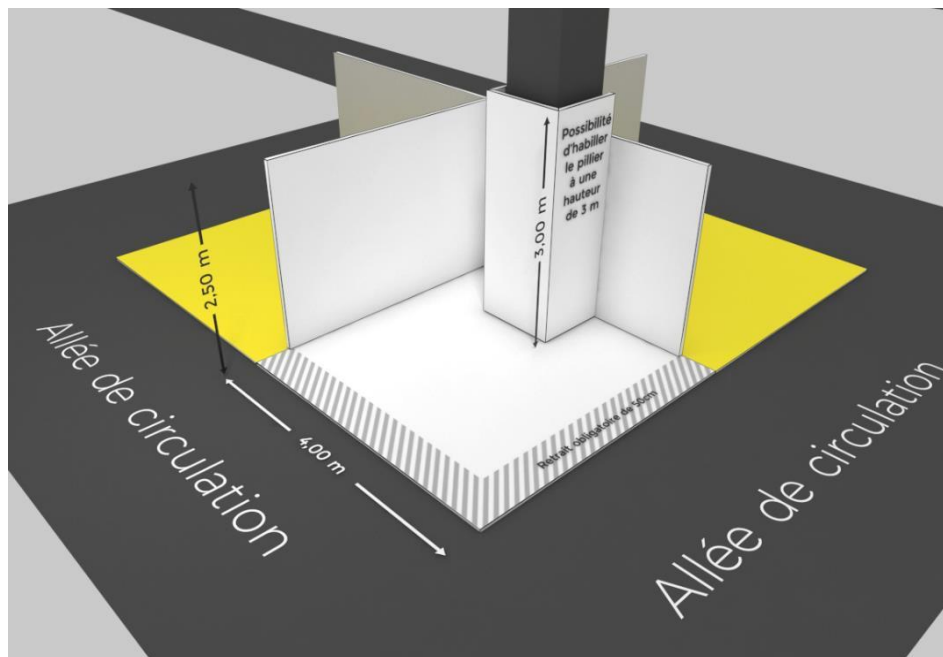
RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

7/13

Stand comportant un pilier de hall

- Les stands comportant un pilier de hall avec ou sans RIA (robinet armée à incendie) auront la possibilité d'habiller ce dernier à une **hauteur de 3,00 m**. Une signalétique pourra être mis en place en respectant les retraits imposés. Le RIA devra rester libre d'accès en façade et sur les côtés et cela sur un périmètre de 1,00 m.
- Les piliers positionnés à cheval sur le stand et une allée de circulation pourront être habillés à 3,00 m de hauteur avec de la signalétique mais sans spots pour les stands donnant sur une allée de sécurité.

**14. Les stands réutilisés**

Ils sont soumis au « Règlement d'Architecture » du SIAL comme les stands nouvellement construits.

Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés.

Nous attirons l'attention des pavillons Organisateurs sur le bon respect de ce règlement afin de garantir une cohérence et une harmonie au sein d'un même bloc/ilôt notamment lorsque plusieurs installateurs différents interviennent sur cet îlot. Aucune « entente » entre installateurs ne sera acceptée à des fins de dérogation. Le règlement d'architecture doit être respecté dans son intégralité.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

8/13


SIGNAL / ENSEIGNES/PONT LUMIERE

15. Structure

- Les organisateurs entendent par signal une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant. La hauteur sera limitée à 6,00 m en respectant les retraits demandés. La signalétique/pont lumière devra être indépendante de la hauteur de construction
- Seuls les services de VIPARIS sont autorisés à intervenir sur les charpentes du hall.
 - Accrochage par point selon une trame de 3,00 m x 3,00 m.
 - Poids autorisé : 80 kg par point pour une occupation de l'ensemble.
 - Au-delà de 80 kg, consulter VIPARIS.
- La commande du point d'élingue sera autorisée à 6,50 m et **aucune dérogation ne sera accordée.**
- Les structures autoportées seront autorisées à 5,00 m et devront respecter 1,00 m de retrait par rapport aux stands voisins et aux allées.

IMPORTANT :

Pour les accrochages secondaires (éléments accrochés ou suspendus après les élingues), merci de prendre connaissance du nouveau cahier des charges en vigueur sur le parc des expositions de Paris Nord Villepinte dans la rubrique ACCROCHAGES, ALIMENTATIONS AERIENNES, PONTS & LUMIERE des Informations Générales Guide de l'exposant. Ce dernier impose un contrôle systématique des installations selon les règles suivantes :



Installations	Charge totale et hauteur	Vérificateur		
		BC/BV CTS*	TC**	INST***
Systèmes de fixation répétitifs	< 1 000 kg et h < 3,50 m			X
	< 1 000 kg et h < 6,20 m		X	
	< 1 000 kg et h > 6,20 m	X		
	> 1 000 kg	X		
Systèmes de fixation non répétitifs	Quel que soit le poids ou la hauteur	X		

*Bureau de contrôle ou bureau de vérification des CTS (BC ou BV CTS): personne ou organisme agréé soit par le ministère de la construction (rubrique A1), soit par le ministère de l'intérieur.

**Technicien compétent (TC) : personne désignée comme compétente dans le domaine technique dans lequel elle exerce.

***Installateur (INST) : personne qui monte le stand pour l'exposant ou l'exposant lui-même.

Aux fins de vous aider dans ces démarches, nous avons référencé le bureau de contrôle suivant, étant précisé que vous pouvez mandater le bureau de contrôle de votre choix :

SOCOTEC

Mr Patrick PEIRERA

Tél. : + 33 (0)1 45 18 21 90

Tél. : +33 (0)6 08 12 08 21

E-mail : patrick.pereira@socotec.com

(*) Organisme agréé par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable

16. Ballons captifs

- Les ballons gonflés à un gaz non inflammable et servant de signal devront respecter les hauteurs et retraits autorisés. La longueur de leurs attaches devra être définitive.
- Le non-respect de cette obligation autorisera le SIAL à procéder à l'enlèvement de ceux-ci.

17. Sonorisation et enseignes lumineuses

Toute publicité lumineuse ou sonore doit être soumise à l'agrément du SIAL qui pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

Les animations sonores peuvent être tolérées si elles ne dépassent pas la puissance sonore de 80dBA.

Les enseignes « gyrophares » et similaires ne sont pas autorisées. Les enseignes ou signalisations lumineuses sont autorisées. En aucun cas, elles ne peuvent être intermittentes ou clignotantes.

Les projections lumineuses sont strictement interdites en dehors de la surface du stand.

18. Ecran télé (murs d'écrans)

Les murs d'écrans situés au maximum à 5,00 m de hauteur sont considérés comme enseignes clignotantes et interdits s'ils ne respectent pas un retrait de 2,00 m par rapport à l'allée. Leur puissance sonore est limitée à 80dBA.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

9/13

ESTRADES ET PLAFONDS

19. Estrades

Les stands comportant des estrades ou jeux de niveaux (sans utilisation des volumes intérieurs et en respectant les hauteurs autorisées) doivent se soumettre à des prescriptions spéciales qui leur seront fournies sur demande.

20. Plafonds et couvertures

En règle générale les plafonds pleins sont interdits au SIAL. Toutefois, sont tolérés en couverture des stands :

- des éléments alvéolés genre « Claustra » en matériaux M0 ou M1 ou B au minimum
- des éléments alternés en matériaux M0 ou M1 ou B au minimum disposés en « damier » de manière à constituer un plafond largement ajouré (50 %).
- des bandes verticales en matériaux minces M0 ou M1 ou B au minimum espacées d'au moins 0,20 m.
- des bandes horizontales en matériaux M0 ou M1 ou B au minimum à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 m et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes.
- des plaques perforées en matériaux M0 ou M1 ou B au minimum à condition que les ouvertures correspondent à 50 % de la surface des plaques.
- des tissus à larges mailles, n'offrant qu'une résistance limitée au passage de l'eau. Ces tissus doivent être au moins M0 ou M1 ou B au minimum.

21. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Conformément à la réglementation et au guide de l'exposant pour les stands ayant un plancher supérieur à 2 cm en hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 0,90 m et une pente comprise entre 2% et 5%.

ÉTAGE

L'exposant qui souhaite édifier une mezzanine sur son stand doit réserver la surface de son étage dans son espace exposant au plus tard le 31 juillet 2024.

22. Attestation de conformité aux normes de sécurité

Dès réception de l'autorisation de construire et en fonction de la surface accordée, l'exposant établira son projet et l'adressera au Service Architecture du SIAL qui le visera pour accord définitif et se chargera d'en remettre un exemplaire au chargé de sécurité du salon. En conséquence, les plans détaillés du stand et de l'étage devront être envoyés pour approbation.

Ces projets devront tenir compte, entre autres, des dispositions prévues aux articles 10, 11, 12 et suivants relatifs aux hauteurs et retraits.

IMPORTANT

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins. Les bandeaux ne doivent pas dépasser 3.00 m au-dessus du plancher. Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 3.00 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté.

23. Surface

- 300,00 m² maximum pour l'étage proprement dit. Un seul niveau d'étage est autorisé.

24. Charge d'exploitation

- 250 Kg/m² pour les étages de moins de 50,00 m².
- 350 Kg/m² pour les étages de plus de 50,00 m².

IMPORTANT

Les exposants fourniront la note de calcul de leur stand à étage et feront procéder à la vérification de celui-ci pendant le montage par un bureau de contrôle agréé.

Le Service architecture du SIAL peut fournir sur demande une liste de bureaux de contrôle agréés de la région parisienne.

Ces dossiers seront à présenter impérativement à la Commission de Sécurité lors de son passage pour l'autorisation de l'ouverture de l'étage au public.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

10/13

25. Escaliers

Nombre d'escaliers par étage et largeur minimum :

Les étages doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19,00 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20,00 à 50,00 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51,00 à 100,00 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101,00 à 200,00 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre.
- de 201,00 à 300,00 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

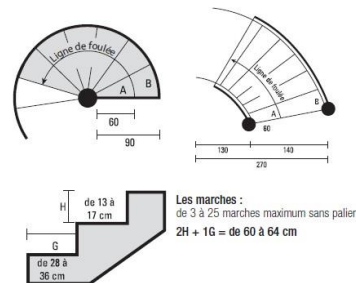
Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unité de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5,00 m au moins. Les issues doivent être signalées par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

Les escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum : leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60 < 2H + G < 0,64$ m. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers : dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

Les escaliers tournants

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

**Les escaliers**

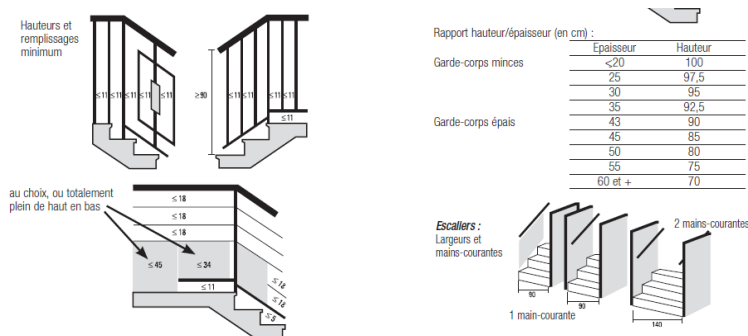
- Une unité de passage : $A > 28$ cm / $B < 42$ cm.
- Deux unités de passage : $A > 28$ cm / $B < 42$ cm

Les escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes.

Dans la mesure où un escalier respecte dans ses différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux réglementations en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit « sécurité » sont interdits.

**Emplacement**

Tout escalier doit être situé à 1,00 m ou plus des cloisons mitoyennes du stand, afin de ne pas permettre de vue directe sur le stand voisin. Lorsque deux escaliers sont nécessaires, ils doivent être diamétralement opposés.

26. Protection contre l'incendie

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO2, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50,00 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

27. Plafonds

Les étages ne doivent pas être couverts d'un plafond plein ou d'un velum. Garde-corps normes NFP 01-012.

CUISINES - DÉGUSTATIONS**28. Dégustations**

Les dégustations en bordure d'allées sont formellement interdites. Si l'exposant prévoit des dégustations, elles ne pourront avoir lieu qu'à l'intérieur du stand.

29. Cuisines sur les stands

Si un exposant souhaite confectionner des plats cuisinés sur son stand, il doit en informer le SIAL avant le 31 juillet 2024.

Il doit également :

- prendre toutes dispositions propres à éviter les nuisances
- respecter les normes de sécurité en particulier pour l'emploi de gaz liquéfié (article 45) et des normes d'hygiène en vigueur.
- aménager des espaces pour servir ces repas à l'abri des regards des visiteurs circulant dans les allées.

Retrouvez le formulaire de déclaration de cuisine, dans votre Espace Exposant, rubrique « mes formulaires ».

Dans toutes les cuisines :

- Le sol (ou table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie
- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur d'un mètre au droit de l'appareil
- Les compteurs électriques doivent être distants d'un mètre au moins des points d'eau
- Chaque aménagement doit être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

12/13

Installations temporaires d'appareils de cuisson

a) Les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, sont autorisés à l'intérieur des salles d'expositions, néanmoins, les dispositions suivantes devront être respectées :

- mise en place d'un filtre au-dessus des appareils de cuisson ;
- s'assurer que les appareils de cuisson et/ou de réchauffage mis en place ne présentent pas de risque vis-à-vis du public ;
- mise en place de moyens de secours adaptés (extincteurs).

b) Compte tenu du caractère provisoire des expositions, et en atténuation des articles GC, les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale est supérieure à 20 kW sont autorisés sous les conditions suivantes :

- disposer des écrans pare flammes autour des appareils de cuisson ;
- séparer les îlots de cuisson par une distance minimum de 4 mètres ;
- posséder une hotte, conduit en matériaux M0 ou A2-S1, d0 ;
- les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur fonction pendant 1 heure minimum avec des fumées à 400°C ;
- les appareils de cuisson ou de réchauffage doivent avoir un marquage CE ;
- mettre en place des moyens de secours adaptés (extincteurs) ;

Les appareils de cuisson ou de réchauffage présentés sur certains salons professionnels, rejetant de la vapeur d'eau sont autorisés sans dispositif filtrant, les autres appareils rejetant d'autres substances (graisses...) doivent disposer d'une hotte ménagère filtrante au-dessus des appareils, tous les appareillages à combustion devront avoir une évacuation vers l'extérieur.

Les cuisines provisoires installées en dehors des limites du volume des halls dans des constructions temporaires, dont la puissance totale des appareils de cuisson est supérieure à 20 kW, doivent respecter les dispositions suivantes :

- être aménagées dans une construction située à 3 mètres minimum des halls et en dehors des voies pompiers (pour les halls sprinklés, les cuisines provisoires peuvent être attenantes) ;
- ne pas utiliser de combustibles liquides de 1^{ère} catégorie (point d'éclair < 55° C) ou de combustibles gazeux ;
- comporter une extraction d'air vicié, de buées et de graisse reliée à un conduit débouchant à l'extérieur ; utiliser un ventilateur d'extraction mécanique assurant leur fonction pendant une heure avec des fumées à 400° C ;
- assurer la liaison entre le ventilateur et la hotte par un conduit acier. Installer à proximité de l'accès du local, un dispositif d'arrêt d'urgence des installations à l'exception de l'extracteur.

Stand ayant une cuisine dont la puissance cumulée des appareils est inférieure à 20 kW.

- Disposer pour chaque cuisine une hotte couvrant l'ensemble des appareils de cuisson
- Prévoir pour chaque cuisine un organe de coupure générale de la totalité des appareils de cuisson (éventuellement un pour le gaz et un pour l'électricité). Ces organes devront être signalés et facilement accessibles
- Les appareils de cuisson devront être soit installés à 0,50 mètres au moins des parois de la cuisine, soit isolés par la mise en place d'un matériau incombustible sur les parois
- Les tuyaux de gaz souples de raccordement des appareils devront être renouvelés à la date limite d'utilisation
- Fournir à la Commission de sécurité une attestation obligatoire relative à la puissance installée.

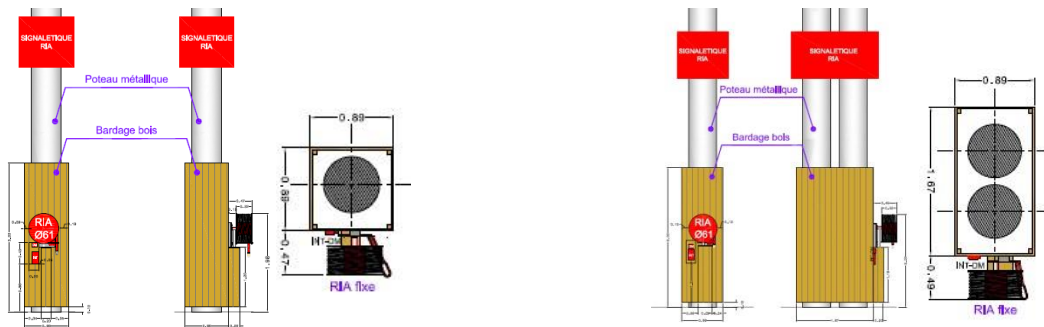
Caractéristiques des hottes

Le règlement sanitaire en ce qui concerne l'évacuation vers l'extérieur des buées et vapeurs grasses exige un dispositif d'extraction mécanique. Toutes les buées et fumées doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs : le premier à tissus métalliques, le second à média ou électrostatique finisseur, le troisième à charbon actif désodoriseur.

- La section des filtres devra être d'environ 0,50 par m² de cuisson
- Le débit d'évacuation devra être d'environ 4 000 m³/heure par m² de cuisson.
- La hotte devra être fermée sur trois côtés, avec une retombée de 0,80 mètres au-dessus du plan de cuisson.

ANNEXE 1 : POTEAUX ET RIA

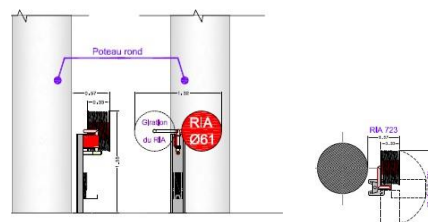
1.1. Poteaux et RIA des halls 1 à 6



1.2. Poteaux et RIA du hall 5B



1.3. Poteaux et RIA du hall 7



1.4. Poteaux et RIA du hall 8

